

Au 31 décembre 1972, 74.719 personnes touchaient des prestations au titre de la Loi sur les allocations aux anciens combattants: 43.875 anciens combattants, 30.518 veuves et 326 orphelins. De ce nombre, seulement 683 étaient domiciliés hors du Canada. Le montant annuel engagé à l'égard de tous les bénéficiaires a été estimé à 77,6 millions de dollars.

**Pensions et allocations de guerre pour les civils.** La Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit pour certains groupes de civils, de même que pour leurs veuves et leurs orphelins, des prestations analogues à celles qui sont offertes aux anciens combattants en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Ces groupes, qui ont rendu des services méritoires pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, comprennent: les Canadiens qui appartenaient à la marine marchande au cours de l'une ou l'autre de ces deux guerres; les non-Canadiens qui ont servi sur les navires canadiens de la marine marchande pendant l'une ou l'autre guerre; les membres des détachements canadiens d'auxiliaires volontaires durant la Première Guerre mondiale; les membres du Corps des sapeurs-pompiers canadiens durant la Seconde Guerre mondiale; les Canadiens qui ont fait du travail social durant la Seconde Guerre mondiale; l'équipage canadien du service aérien transatlantique durant la Seconde Guerre mondiale; et les membres du *Newfoundland Overseas Forestry Unit* durant la Seconde Guerre mondiale.

Au 31 décembre 1972, 2.638 civils, 651 veuves et 12 orphelins touchaient des allocations de guerre destinées aux civils, soit un total de 3.301 personnes dont cinq seulement résidaient à l'étranger. Le montant annuel engagé est estimé à 4.7 millions de dollars.

### 6.9.1.3 Bureau de services juridiques des pensions

Le Bureau de services juridiques des pensions, qui relève du ministre des Affaires des anciens combattants, a été établi aux termes des modifications apportées en 1971 à la Loi sur les pensions (S.C. 1970-71, chap. 31) et qui entraient en vigueur le 30 mars 1971. Il remplace le Bureau des vétérans, qui existait depuis 1930. Le Bureau ne fait pas partie du ministère des Affaires des anciens combattants, mais il fournit un service indépendant d'assistance juridique aux personnes qui demandent des compensations au titre de la Loi sur les pensions. L'avocat-conseil en chef est le fonctionnaire administratif en chef du Bureau; il est secondé par des avocats-conseil qui travaillent soit au bureau central à Ottawa soit dans un bureau de district situé dans l'une des grandes villes du Canada. Les avocats-conseil représentent les requérants en tant que conseillers devant le comité d'examen et le Conseil de révision des pensions et fournissent un service général de consultation aux requérants au sujet de leurs demandes de pensions au titre de la Loi sur les pensions. Les services du Bureau sont gratuits.

La statistique concernant le nouveau Bureau de services juridiques des pensions n'est pas disponible à l'heure actuelle, mais au cours de sa dernière année d'existence le Bureau des vétérans a présenté 5.736 réclamations devant la Commission canadienne des pensions; 42% d'entre elles ont été acceptées en totalité ou en partie.

## 6.9.2 Services de bien-être et de traitement

### 6.9.2.1 Services de bien-être

Les services de bien-être aux anciens combattants et, le cas échéant, aux personnes à leur charge, relèvent de la Direction générale des services de bien-être. Celle-ci a notamment pour fonction d'appliquer les lois pertinentes, de diriger des travaux sur place et de faire rapport pour d'autres directions du ministère ainsi que pour la Commission canadienne des pensions, la Commission des allocations aux anciens combattants et les caisses de bienfaisance des forces armées. Elle administre également un programme de réadaptation et de bien-être suivant lequel elle fournit des services de consultation et d'orientation et, s'il y a lieu, réfère les intéressés à d'autres organismes publics ou privés (organisations d'anciens combattants, etc.).

**Fonds de secours.** Les allocataires au titre de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils peuvent recevoir une aide supplémentaire du fonds de secours s'ils résident au Canada et si leur revenu est inférieur au maximum autorisé. L'aide peut prendre la forme d'une allocation mensuelle établie compte tenu du coût du logement, du chauffage, de la nourriture, de l'habillement, des soins personnels et de certains frais médicaux, ou consiste en un montant unique pour répondre à un besoin inhabituel ou urgent. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1972, 21.728 personnes ont ainsi reçu de l'aide; à la fin de 1972, 17.471 personnes recevaient un supplément mensuel, et les dépenses du fonds au 31 mars 1972 s'élevaient à 8.3 millions.

**Aide à l'éducation des enfants.** La Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre